

# Le Patriote

## ST-PIERRAIS

25 Centimes le numéro.

JOURNAL DU SAMEDI

25 Centimes le numéro

ABONNEMENTS	Saint-Pierre, Un an.	12 fr. 00
	Six mois	6 00
Outre-mer, Un an.	45 00	
	Six mois.	8 00

## ADMINISTRATION

Rue GERVAIS, en face le Lavoir Public.

## INSERTIONS:

Aunences, la ligne \_\_\_\_\_ 0 fr 30  
Réclames, — 1 00

Tribunal Criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon  
*République Française,*

*Liberté, Egalité, Fraternité.*

Au nom du peuple français, le Tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Le Tribunal criminel.

Vu la citation directe du quatorze Mars mil huit cent quatre-vingt-onze lancée par la partie lésée.

Vu la déclaration du Tribunal criminel sur les questions de fait.

Oui M<sup>e</sup> Salomon, agréé de M. Laroche, partie civile, en ses conclusions.

Oui M. le procureur de la République en son réquisitoire.

Oui les prévenus et M<sup>e</sup> Couturier leur conseil en leurs observations et conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la perfidie de l'intention et l'esprit de dénigrement qui percent à chaque ligne dans l'article intitulé « Lettre à Bamboula » se sont manifestés extérieurement par des expressions ayant en elles-mêmes une portée outrageante, telles que: « Bamboula mon ami écoute » noir cul de plomb — nègre adoré — notamment — « un ministre intelligent te décernera les palmes de l'incapacité »

Qu'il est constant que ces expressions outrageantes ont été adressées à M. Laroche, d'origine Martiniquaise, à l'occasion de sa qualité de Directeur de l'intérieur, sans qu'aucun acte relatif à ses fonctions ait été consuré ou discuté.

Qu'il est donc impossible de soutenir que l'auteur du dit article a usé également du droit de contrôle et de libre discussion qui appartient à la presse relativement aux actes publics des fonctionnaires.

Attendu que les faits ainsi caractérisés constituent à la charge des prévenus le délit prévu et puni par les articles 29, 31 et 33 paragraphe premier, 42, 43 et 47 pa-

ragraphe six de la loi du 29 Juillet mil huit cent quatre-vingt-un sur la presse ainsi conçus:

Article 29, paragraphe 2. — « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 31. — « Sera puni de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition. »

Article 33, paragraphe premier — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42. — Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après; savoir: 1<sup>o</sup> les gérants ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations 2<sup>o</sup> à leur défaut, les auteurs, 3<sup>o</sup> à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4<sup>o</sup> à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. »

Article 43. « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être au même titre, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'art. 60 du code pénal pourraient s'appliquer

Le dit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf

dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. »

Article 47 « La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public sous les modifications suivantes ..

« Paragraphe 6. Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la cour d'assises appartiendra à la partie lésée. »

« Sur sa requête, le Président de la cour d'assises fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée. »

Condamne M. Lemoine Albert à deux cent cinquante francs d'amende.

Condamne M. Renault à six jours de prison et quatre cents francs d'amende.

Les condamne solidairement aux frais envers l'Etat.

Et statuant sur l'intervention de la partie civile.

Considérant qu'il est constant que l'article incriminé « Lettre à Bamboula » a été écrit dans le but de tourner le plaignant en ridicule, de livrer ses habitudes, ses manières d'être à la risée et à la malice du public,

Qu'il lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation.

Condamne les dits Lemoine et Renault, à payer à M. Laroche un franc à titre de dommages-intérêts.

Ordonne à titre de supplément de dommages-intérêts l'insertion du présent arrêt dans le plus prochain numéro du journal « Le PATRIOTE » sous une contrainte de cinquante francs par chaque numéro qui paraîtrait sans contenir l'arrêt pendant quinze jours après quoi il sera fait droit; au paiement desquelles sommes les condamnés pourront être contraints par toutes les voies, même par corps, en conformité de l'article 52 du code pénal.



Dépens liquidés la somme de vingt-sept francs.

Fait jugé et prononcé en audience publique à Saint-Pierre, le vingt cinq Mars mil huit cent quatre vingt onze ou étaient présents Messieurs Edouard de Latard de Pierrefeu, Président, Joseph Labrousse sous commissaire colonial et Jean Willotte aide commissaire colonial, Membres du conseil d'appel, Charles Guerguin, Jacques Leban, Edouard Marie et Jean Marie Lavissière notables assesseurs, Monsieur Maurice Caperon procureur de la République chef du service judiciaire; assisté de Maître Emile Saseo greffier par intérim.

Signé: de Pierrefeu, Labrousse, Willotte Lavissière, Leban, Guerguin, Marie et Saseo.

En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis de mettre, le présent arrêt à exécution; aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et agents de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le dit arrêt a été signé par le Président, les membres et le greffier du tribunal criminel.

Le Greffier.

Signé: SIEGFRIEDT

Pour copie conforme,

L'huissier p. i.

J. ROCHE.

Monsieur, le Gérant,

Voulez-vous offrir à ces quelques lignes l'hospitalité dans votre journal?

J'ai appris que plusieurs de mes frères avaient protesté contre l'abandon que demande M. Le Buf, en sa faveur, d'un rocher situé dans le Barachois, sur lequel rocher il voudrait établir un appareil à maturer.

Je regrette que ces messieurs ne m'aient pas présenté leur protestation, car je l'aurais signée et, avec moi, bon nombre d'armateurs à qui j'en ai parlé et à qui elle n'a pas non plus été présentée.

Il est évident qu'une maturer est loin de pouvoir être classée comme établissement d'utilité publique à Saint-Pierre, surtout, où en moyenne, il n'est pas changé, 20 mâts par an. Chacun sait qu'un mâtage comme un démâtage de goëlette est chose très simple qui, avec les moyens ordinaires, coûte en somme fort peu de chose. Le rapport d'une maturer, ici, ne peut donc être en proportion de ses frais d'établissement.

En admettant toutefois qu'une maturer

rende quelques services, il faut bien admettre que ces services ne peuvent jamais être tels qu'ils puissent primer les inconvénients résultant de son établissement sur le rocher indiqué par M. Le Buf.

De deux choses l'une: ou l'on veut creuser et agrandir le Barachois au bénéfice du commerce en général, ou on veut le réduire au bénéfice d'un seul individu.

Or, établir une construction sur un rocher qui, par sa situation dans un endroit où il y a beaucoup d'eau, doit forcément être enlevé par la mer, serait réduire où l'on peut agrandir.

L'administration, je l'espère dans l'intérêt de nos armements, écoutera la protestation des armateurs et y fera droit.

Il se trouvera peut être des gens à dire « il faut une maturer ».

Les protestataires ont dit avec juste raison que M. Le Buf pouvait faire cette maturer sur le bout de sa cale.

Qui s'en plaindra?

Pas le public, car l'accès de cette cale lui est interdit, malgré les lois et règlements. N'y accostent que les navires des clients de M. Le Buf qui a bien soin de le faire remarquer à ceux-ci.

Mais si M. Le Buf se trouve gêné par sa maturer, au bout de sa cale, qui l'empêche d'en demander l'établissement sur le musoir de la cale du gouvernement où il y a assez d'eau pour accoster toutes nos goëlettes et où il est bien probable qu'il ne se fera jamais de déchargements de marchandises? Je pense que l'administration et le conseil général ne refuseraient pas leur consentement.

Et a-t-on pensé à ce qu'il serait sacrifié de places de goëlette dans les haies par le voisinage de la maturer sur le rocher en question? A-t-on pensé aux entraves qu'elle apporterait dans la circulation des navires sur le côté nord du Barachois?

Non, il ne faut plus laisser empiéter sur le Barachois. Que l'on fasse au contraire, sauter toutes les roches que l'on y rencontrera, quelles aient été remarquées par M. Le Buf ou par tout autre. Ce qu'il nous faut, c'est de la place pour mettre nos goëlettes et plus que jamais, aujourd'hui, que les gros navires viendront prendre une bonne partie du peu que nous en avons.

M. Le Buf a été largement payé des services qu'il a pu rendre au conseil général. Le domaine maritime lui a fourni, depuis 2 ou 3 ans, un parc à bois, un plan incliné et des quais. Je demande que ce qu'il n'a pas encore osé prendre soit réservé au public. De la sorte, il en aura encore sa petite part.

Recevez, Monsieur le gérant, mes sincères salutations,

Un armateur St-Pierrais.

## DRAGUE.

Vendredi la Drague a entamé la deuxième barre du Barachois, la plus à l'ouest, qui, dit-on est formée de petits galets. Sa réussite a été complète dans cet élément mouvant qui est son propre. Il n'en est pas de même quand le terrain est le moindrement dur, ses piés et ses pioches s'émoussent bien inutilement pour ne rien remonter à la surface. Nous avons donc eu raison de dire que l'on curera le Barachois, mais que l'on ne le creusera pas. Nos adversaires les plus entêtés sont bien obligés de reconnaître que nous étions dans le vrai et que la pratique la plus élémentaire vaut mieux que les belles théories, surtout quand on travaille dans l'inconnu et sur l'inconnu.

## BULLETIN MARITIME.

Les arrivages des Banes sont assez espacés, la meilleure preuve que le poisson n'est pas abondant. Presque toute notre flotte locale se trouve en ce moment soit sur le banc de Saint-Pierre, soit sur le Banquereau. Au banc de Saint-Pierre, très peu de morue mais en revanche l'encornet y est presque suffisant. Au banquereau la morue serait moins rare, mais la boëtte fait défaut. Nos patrons intelligents pourront pêcher leur boëtte sur le 1<sup>er</sup> de ces bancs et aller l'employer sur le 2<sup>ème</sup>, c'est là un moyen bien simple mais qui échappe à beaucoup de clairevoyants qui ne veulent pas se rendre à l'évidence ni renoncer à la routine des années passées. Un bon patron doit aujourd'hui faire école, comme il en est pour toutes les industries répandues dans les cinq parties du monde.

## SYPHON-RICHEPOMME

Croyez-le, ne le croyez-pas, le Syphon de Richepomme marche; ce n'est pas précisément un torrent mais il fonctionne tant bien que mal, plutôt mal que bien.

Nous l'avons vu de nos yeux vu vendredi de l'après-midi et nous pouvons nous vanter d'avoir bien gagné la fameuse récompense que promettait dans le temps et dans le *Patriote*, un certain incrédule, qui, lui aussi comme St-Thomas, voulait mettre le doigt dans la plaie du *Syphon*. La plaie dans la circonstance pourrait bien être le trou béant fait à notre Caisse locale: nous y reviendrons.

Pour marcher il marche, marchera-t-il longtemps? Ceci n'est pas précisément de notre compétence. Nous avons constaté son fonctionnement, que chacun ait le courage comme nous de faire l'ascension des monts et il constatera ipso facto que l'eau du Syphon est claire, limpide, hygiénique et, ce qui ne gâte rien, d'un goût très-agréable.

Des farceurs prétendaient qu'elle serait salée, sans doute à cause de la dépense; il n'en est rien elle serait plutôt sucree.

Propriétaire-Gérant, A. Lemoine

Saint-Pierre.—Imp. A Lemoine